



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nos réf. : SDRA-2023-12
Affaire suivie par : Delphine RUEL
Delphine.ruel@developpement-durable.gouv.fr

**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

La Défense, le 18 SEP. 2023

**Le directeur général de la
prévention des risques**

à

M. le Directeur du BEA-RI

OBJET : Réponses aux recommandations de sécurité formulées par le BEA-RI à l'attention de la DGPR

Par courriel en date du 10 août 2023, vous m'avez adressé le rapport définitif de l'enquête technique menée par le BEA-RI à la suite de la fuite d'ammoniac survenue au sein du site industriel de la société YARA France située à AMBES (33), le 23 mars 2022.

Vous trouverez en annexe au présent courrier les suites que la DGPR envisage de donner aux recommandations de sécurité que vous avez formulées à son attention.

Le directeur général de
la prévention des risques



Cédric Bourillet

**Annexe 1 : fuite d'ammoniac au sein du site industriel de la société YARA France située à
AMBES (33) le 23 mars 2022**

Recommandation du BEA-RI	Réponse DGPR
<p>Informer les entités en charge de réaliser les contrôles (selon les cas les personnes compétentes, les services d'inspection reconnus ou les organismes habilités) sur les risques inhérents à ce type d'assemblage afin qu'il s'assurent que les exploitants ont mis en place un contrôle visuel de l'état des oreilles et un contrôle dimensionnel de différents filetages pour la partie d'équipement relevant de la réglementation des équipements sous pression</p>	<p>Sur la base, dans un premier temps, de la note d'information établie en juin 2022 par le BEA-RI et à l'occasion de diverses interventions ou échanges, la DGPR a d'ores et déjà commencé à sensibiliser les fédérations professionnelles concernées (France Chimie, UFIP, France Gaz Liquide) sur les risques associés à ces équipements sous pression et à la nécessité de veiller au respect de la réglementation. Par ailleurs, des contrôles ont également été menés par des DREAL sur des sites mettant en œuvre ce type d'équipement.</p> <p>Cette action sera poursuivie sur la base des conclusions du rapport du BEA-RI à l'occasion des prochaines rencontres avec les fédérations professionnelles et les organismes habilités concernés et des prochaines inspections pouvant être menées par les DREAL.</p> <p>Par ailleurs, afin d'élargir la diffusion de ces recommandations, elles seront également partagées dans le cadre de l'OBAP (observatoire des appareils à pression : https://www.afiap.org/copie-de-observatoire-obap-barpi).</p>
<p>Veiller à ce que les contrôles périodiques des véhicules routiers soumis à l'ADR prévoient un contrôle visuel et dimensionnel des parties filetées des équipements de chargement-déchargement équipés de raccords à visser</p>	<p>Pour ce qui est des équipements du véhicule-citerne, l'ADR prévoit la réalisation, tous les 3 ans, d'un contrôle effectué par un organisme de contrôle qui comprend « une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement ».</p> <p>La norme EN 12972 citée dans l'ADR, d'application obligatoire pour les contrôles des citernes, précise notamment que :</p> <p>«Tous les équipements de service, y compris les flexibles fixés de manière permanente, doivent être vérifiés dans leur position de bon fonctionnement (pour contrôler l'usure, par exemple).</p> <p>La tuyauterie, les vannes, le réchauffeur/système de refroidissement et les joints d'étanchéité doivent être contrôlés pour détecter les zones corrodées, les défauts ou toutes autres conditions, notamment les fuites, pouvant rendre dangereux le remplissage, la vidange ou le transport de la citerne. »</p> <p>Ainsi, les objectifs de la recommandation sont déjà couverts par la réglementation actuelle.</p> <p>Une vérification de la façon dont le "bon fonctionnement" est contrôlé pour de tels raccords, et notamment le lien entre dimension des filetages et bon fonctionnement, sera menée en portant la question devant les groupes des autorités compétentes ADCO et des organismes notifiés NOBO prévus par la Directive relative aux Equipements Sous - Pression Transportables, sachant qu'une telle citerne destinée au transport de gaz peut être contrôlée par tout organisme notifié dans</p>

l'UE. La prochaine réunion du groupe des NOBO a lieu en novembre 2023 (les organismes français seront consultés préalablement).

Les résultats de cette consultation permettront, le cas échéant, de définir le contenu d'un document de proposition devant la Réunion commune RID-ADR-ADN de mars 2024, où pourrait d'ailleurs aussi être abordée la même question pour des citernes non destinées au transport de gaz qui disposent également de raccords filetés.

Une modification de la réglementation ou des normes référencées, le cas échéant, ne pourra être réalisée qu'après adoption par une majorité de parties contractantes.